

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 Orléans

Orléans, le 19/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ICT FRANCE SAS**

Zone Industrielle Arboria 2  
100 rue des Camélias  
45700 Pannes

Références : VAT20250221  
Code AIOT : 0010010029

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement ICT FRANCE SAS implanté Zone Industrielle Arboria 2 100 rue des Camélias 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICT FRANCE SAS
- Zone Industrielle Arboria 2 100 rue des Camélias 45700 Pannes
- Code AIOT : 0010010029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ICT (Industrie Cartarie Tronchetti) implantée à Pannes depuis 2011 est spécialisée dans la production de papiers hygiéniques (mouchoirs, papiers toilettes, essuie-tout) à base de cellulose pour les marques distributeurs et FOXY. Elle produit et vend également des bobines de papier pour d'autres usines de transformation. Jusque lors, le site ne comprenait qu'une seule machine à papier en service sur les deux prévues dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur. La seconde machine à papier a été mise en service mi-février 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation en matière d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
2	Maitrise des procédés	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
3	Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
4	Optimisation énergétique sur la machine à papier	Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
5	Prescription spécifique – BREF PP Efficacité énergétique-1	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1	Sans objet
6	Prescription spécifique – BREF PP Efficacité énergétique-2	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1	Sans objet
7	Cohérence des compteurs avec le PMS (méthode)	Règlement européen du 19/12/2018, article 7 et 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Formation en matière d'efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b>

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I :Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.6 - MTD13

Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes :

a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel (voir Section 2.6) ;

b) mise en disponibilité périodique du personnel pour effectuer des contrôles programmés ou spécifiques (sur leur installation d'origine ou sur d'autres, voir Section 2.5) ;

c) partage des ressources internes entre les sites (voir Section 2.5) ;

d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés (par ex. voir Section 2.11) ;

[...]

#### **Constats :**

Le site dispose de deux référents dédiés à la maintenance énergétique. Le restant du personnel est sensibilisé dans le cadre de la certification ISO 50001 du site d'une part, et d'autre part via un support e-learning montré à l'inspection. Des points de sensibilisation sont périodiquement réalisés dans les ateliers par les référents maintenance énergie.

Toutefois le rapport d'audit, conduit les 29 et 30 août 2024 (Dekra 23-02-0191), souligne que le personnel réinterrogé sur l'atelier "converting" ne se souvient pas convenablement du contenu. De fait, **l'Inspection des Installations Classées recommande un suivi dans le temps de la bonne compréhension par le personnel des notions relatives à l'efficacité énergétique.**

Concernant l'intégration des pratiques externes, le site bénéficie du retour d'expérience des autres sites du groupe ICT en Europe, d'une veille bibliographique effectuée dans le cadre de la reconduction de sa certification ISO 50001 et d'une veille bibliographique assurée par la Corporation des Papiers, Cartons et Cellulose (COPACEL).

**Constat : Pas d'écart observé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Maitrise des procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.515-28 et R.515-73-I				
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Efficacité énergétique				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<p>L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]</p> <p>R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.</p> <p>BREF secondaire ENE - Point 4.2.7 - MTD14 Les MTD consistent à s'assurer la bonne maîtrise des procédés, notamment par les techniques suivantes :</p> <p>a) mettre en place des systèmes pour faire en sorte que les procédures soient connues, bien comprises et respectées ;</p> <p>b) vérifier que les principaux paramètres de performance sont connus, ont été optimisés concernant l'efficacité énergétique, et font l'objet d'une surveillance ;</p> <p>c) documenter ou enregistrer ces paramètres ;</p>				
<b>Constats :</b>				
<p>L'utilisation des meilleures techniques disponibles au regard du BREF ENE a été entérinée lors du réexamen IED du site en mai 2018. S'agissant de la consommation électrique, la maintenance des compteurs est réalisée par procédures de métrologies légales. Sur la base du document « description des process industriels et répartition des consommations Energies (électricité, Gaz) 2020 » transmis avant la visite, l'Inspection a observé la répartition des postes des consommations en fonction des activités et le type de surveillance associée ci-après:</p>				
Bâtiments	Activités	Électricité consommée (MWh/ an)	Proportion par rapport à la consommation électrique globale	Méthode de surveillance des compteurs
STEP (extérieur)	STEP	540	0.88%	Métrologie légale

A1-A2		300	0.47%	Mé trologie légale
B	Moteur process-pompes etc.	49402	80.25 %	Mé trologie légale
C1-C2	Bobineuse - éclairage	459	0.75 %	Mé trologie légale
C3-D-E	L i g n e s Converting, air comprimé, éclairage	8080	13.12 %	Mé trologie légale
F	Chaudière, air comprimé	1215	2.3 %	Mé trologie légale
H	Administratif	1553	2.9 %	Mé trologie légale

Le bâtiment B, qui se caractérise par les activités « moteur process, pompage, vide, pulpe », concentre près de 80 % de la consommation électrique du site. Les pertes électriques après fourniture RTE sont suivies via l'écart entre le point d'arrivée RTE (comptage commercial coté 90 kV) et les comptages internes (20 kV). Les écarts relevés via cette méthode de comparaison ont été de -1.81 % , -1.86%, et -1.87 % respectivement sur les années 2024, 2023 et 2022.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments relatifs à la fiabilité des compteurs électriques (vérification, étalonnage) depuis leur mise en place. L'Inspection recommande la mise en place d'une procédure de vérification afin de fiabiliser les écarts énumérés ci-haut pour les années 2024, 2023 et 2022.

S'agissant du gaz, la fiabilité des compteurs est suivie en interne. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'état des compteurs au point d'arrivée GRDF, ainsi qu'au sein des bâtiments B et E. La répartition des postes de consommation est récapitulée dans le tableau ci-après :

Bâtiments	Activités	Consommation de gaz (MWh PCS)	Proportion par rapport à la consommation de gaz globale	Méthode de surveillance des compteurs
-----------	-----------	-------------------------------	---	---------------------------------------

B	Brûleurs	72900	66%	Surveillance interne
E	Chaudières, chauffage	2260	2.05 %	Surveillance interne
F	Chaudière,	35269	31.92 %	Surveillance interne

**Constat:** absence d'écart. L'Inspection des installations classées recommande toutefois la mise en place d'une procédure de vérification afin de fiabiliser les écarts énumérés ci-haut pour les années 2024, 2023 et 2022 (pertes électriques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

#### Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I :Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.8 - MTD15

Les MTD consistent à réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique par l'application de toutes les mesures suivantes :

a) définir clairement les responsabilités de chacun en matière de planification et d'exécution de la maintenance

b) établir un programme structuré de maintenance, basé sur les descriptions techniques des équipements, sur les normes, etc., ainsi que sur les éventuelles pannes des équipements et leurs conséquences. Il est préférable de programmer certaines activités de maintenance durant les périodes d'arrêt des installations

c) faciliter le programme de maintenance par des systèmes appropriés d'archivage des données et par des tests de diagnostic

d) mise en évidence, grâce à la maintenance de routine et en fonction des pannes et/ou des anomalies, d'éventuelles pertes d'efficacité énergétique ou de possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique

e) détecter les fuites, les équipements défectueux, les paliers usagés, etc., susceptibles d'influencer ou de contrôler la consommation d'énergie, et y remédier dès que possible.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le document intitulé « Plan d'action - suivi de l'objectif de performance énergétique - ICT France » répondant à la prescription.

**Constat : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Optimisation énergétique sur la machine à papier**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I :Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

**BREF secondaire ENE - Point 4.3**

Meilleures techniques disponibles en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie :

MTD 17 : Optimiser le rendement énergétique de la combustion par des techniques appropriées.

MTD 19 : Maintenir l'efficacité des échangeurs de chaleur (prévention, surveillance et nettoyage).

MTD 20 : Rechercher les possibilités de cogénération, au sein de l'installation et/ou en dehors de celle-ci (avec une tierce partie).

MTD 23 : Optimiser l'efficacité de l'alimentation électrique

MTD 24 : Optimiser les moteurs électriques

MTD 25 : Optimiser les systèmes d'air comprimé

MTD 26 : Optimiser les systèmes de pompage

MTD 27 : Optimiser les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation

MTD 28 : Optimiser les systèmes d'éclairage artificiel

MTD 29 : Optimiser les procédés de séchage, séparation et concentration

**Constats :**

Le Plan de Performance Energétique et le plan d'action associé mettent en évidence les points ci-dessous portant sur les voies d'amélioration de la consommation d'électricité et de gaz du site.

Concernant l'amélioration de la consommation électrique, les actions prévues concernent principalement les installations du bâtiment B avec les équipements Pompe-Rinceur (machine à papier) et lignes de pâtes. Les améliorations consistent à mettre en place des variateurs de vitesse et affichent un retard d'exécution depuis 2023.

Concernant la consommation de gaz, les points d'améliorations identifiés sont donnés ci-après :

- La variation de vitesse aux chaudières production de vapeur (bâtiment F). L'action a été réalisée en 2021 ;

- La récupération de chaleur pour l'atelier converting (bâtiment B). L'action est en cours de réalisation depuis 2023 ;

- La mise en fonctionnement du réchauffeur d'air pour la chaudière de production de chaleur située au bâtiment F. L'action est réalisée ;

**Constat : Pas d'écart constaté. Toutefois, l'Inspection des installations classées recommande la mise en place rapide des actions visant l'amélioration de la consommation électrique des pompes rinceurs au bâtiment B et l'amélioration de la consommation de gaz à l'atelier converting (bâtiment B).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Prescription spécifique – BREF PP Efficacité énergétique-1

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique [...] au moins deux des autres techniques suivantes :

b) Récupération d'énergie par incinération des déchets et résidus de la production de pâte et de papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique, en tenant compte de l'article 8.2./ Applicable uniquement si le recyclage ou la réutilisation des déchets et résidus issus de la production de pâte et de papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique n'est pas possible.

c) Satisfaire autant que possible la demande de vapeur et d'électricité des procédés de production par la production combinée de chaleur et d'électricité (production simultanée d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique au moyen d'une unité de cogénération)./ Applicable à toutes les unités autorisées après le 30 septembre 2014 et aux rénovations importantes de la centrale énergétique. Dans les unités autorisées avant le 30 septembre 2014, l'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'usine et l'espace disponible.

d) Utilisation de la chaleur en excès pour sécher la biomasse et les boues, chauffer l'eau d'alimentation des chaudières et l'eau de procédé, pour le chauffage des bâtiments, etc./L'applicabilité de cette technique peut être limitée lorsque les sources de chaleur sont éloignées de ces installations.

e) Utilisation de thermocompresseurs./Applicable aux installations autorisées après le 30 septembre 2014 et aux installations autorisées avant le 30 septembre 2014, pour toutes les qualités de papier et les machines de couchage, si de la vapeur moyenne pression est disponible.

f) Isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensat.

g) Utilisation d'installations de vide à haute efficacité énergétique pour la déshydratation.

h) Utilisation de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique.

- i) Utilisation de variateurs de fréquence pour les ventilateurs, les compresseurs et les pompes.
- j) Adaptation des niveaux de pression de vapeur aux besoins réels de pression.

**Constats :**

Le plan d'action de l'exploitant couvre au moins deux des techniques listées par la prescription. L'ensemble des points prévus sont :

- Pour l'électricité :
  - La mise en place de compresseurs à vitesse variable, ajout d'un séquenceur / pilotage de la centrale de production air comprimé ;
  - La mise en place d'un variateur de vitesse en remplacement du réglage par vanne pour adaptation au process. Le pilotage sera automatique par une consigne de pression accessible à l'opérateur;
  - la mise en place de variateurs sur les moteurs d'extraction des 6 lignes de converting (bâtiment D);
- Pour le gaz :
  - L'acheminement des calories récupérées en cas d'arrêt d'une machine à papier. L'action est à réaliser lors de l'extension de l'usine. Le PAC correspondant est en cours d'instruction par la DREAL;
  - La mise en fonctionnement d'un réchauffeur d'air comburant de la chaudière vapeur et l'utilisation de l'économiseur sur les fumées (chaudière de production (bâtiment F));
  - L'installation d'un système d'avant séchage sur la machine à papier (hotte de séchage bâtiment B);
  - La variation de vitesse sur le ventilateur air- combustion (chaudière vapeur, bâtiment B)

**Constat: absence d'écart. L'Inspection des installations classées recommande la mise en place effective des points d'améliorations listés ci-haut.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prescription spécifique – BREF PP Efficacité énergétique-2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique suivante :

a) Utiliser un système de gestion de l'énergie présentant toutes les caractéristiques suivantes :i) évaluation de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine ;ii) localisation, quantification et optimisation des possibilités de récupération de l'énergie ;iii) suivi et préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie.

**Constats :**

S'agissant de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine, l'exploitant a transmis :

- le document intitulé « flux d'énergie » présentant la disposition des dispositifs de suivi de consommation énergétique (gaz et électricité) en fonction des ateliers. Les compteurs

sont disposés dans une configuration conforme.

- un plan de performance énergétique, récapitulant les quantités de gaz et électricité consommées mensuellement entre avril 2021 et janvier 2025 ;

S'agissant de la quantification et de l'optimisation des possibilités de récupération d'énergie :

- l'exploitant a présenté au sein de son PPE l'objectif d'économie énergétique sur 5 ans (IPE agrégés) avec les spécifications ci-après :-5.90 % pour le gaz, -5.38% pour l'électricité sur le poste "MAP" et - 12.45 pour l'électricité poste "Converting".
- la chronique de consommation énergétique mensuelle au sein du site met en évidence une non tenue des objectifs d'économie en gaz entre janvier 2021 et avril 2021. Les objectifs sont par la suite atteints entre avril 2021 et la fin de la période présentée, à savoir janvier 2025. Les économies d'électricité sont très faibles sur les postes « converting » et « PM31 » sur la période Janvier 2021- Janvier 2025 ;

S'agissant du suivi et de la préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie, l'exploitant a présenté un plan d'actions identifiant les postes nécessitant une optimisation de l'utilisation d'énergie et les leviers de résolution associés. Ceux-ci sont :

- Pour l'économie de gaz, la récupération de calories issues de la combustion dans l'atelier « converting » (bâtiment B) ;
- Pour l'économie d'électricité dans les ateliers "converting" et " PM31 ", la mise en œuvre de variateurs de vitesses sur les pompes (134P023);

**Constat: absence d'écart. Toutefois, l'inspection des installations classées recommande la mise en place rapide des mesures d'économie d'énergie prévues dans le plan d'actions.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Cohérence des compteurs avec le PMS (méthode)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 7 et 8

**Thème(s) :** Actions régionales, Efficacité énergétique

##### **Prescription contrôlée :**

Principe de la surveillance- Article 7 du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018

[...] Les exploitants doivent utiliser des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible(cf. section 4 de l'annexe VII du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018).

Description des méthodes de surveillance - Article 8 du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit établit un PMS qui contient, en particulier une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données.

L'exploitant doit choisir les méthodes de surveillance qui donnent les résultats les plus fiables, qui limitent le plus possible le risque de lacunes dans les données et qui comportent le moins de risques intrinsèques, y compris les risques de carence de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le document "flux des énergies" qui récapitule sur plan l'implantation des dispositifs de surveillance de l'énergie consommée en fonction des ateliers. Celui-ci est conforme au Plan Méthodologique de Surveillance déclaré dans le cadre des allocations de Quotas de CO2 du site. L'inspection a procédé par sondage à la cohérence sur le terrain des compteurs placés aux bâtiments B et E.

**Constat: absence d'écart.**

**Type de suites proposées :** Sans suite